

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-021

R-4173-2021

11 février 2022

PRÉSENT :

Jocelin Dumas
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

*Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-005-7,
CIP-010-4 et CIP-013-2*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal et M^e Jean-Olivier Tremblay.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	7
3. DEMANDE	8
4. OPINION DE LA RÉGIE	9
DISPOSITIF	11

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 septembre 2021, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant l'adoption (la Demande)² des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective³ et le retrait des normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que de leur annexe Québec respective. Le Coordonnateur demande également de fixer la date d'entrée en vigueur des normes dont il demande l'adoption ainsi que la date de retrait des normes à retirer.

[2] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose une présentation de la Demande⁴, les informations relatives aux normes⁵, le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique⁶, la traduction attestée des normes de fiabilité⁷, les normes de fiabilité et leur annexe Québec en suivi de modifications⁸ ainsi que les documents de la NERC présentant la justification technique de chacune des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 (la « Justification technique ») et un guide d'application distinct pour lesdites normes (le « Guide d'application »)⁹.

[3] Le 5 octobre 2021, la Régie accuse réception de la version électronique des documents relatifs à la Demande¹⁰.

[4] Le 22 octobre 2021, la Régie requiert du Coordonnateur certaines informations additionnelles avant de procéder à l'examen de la Demande¹¹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

⁶ Pièce [B-0006](#).

⁷ Pièce [B-0007](#).

⁸ Pièces [B-0009](#), [B-0011](#) et [B-0013](#).

⁹ Pièce [B-0014](#).

¹⁰ Pièce [A-0001](#).

¹¹ Pièce [A-0002](#).

[5] Le 8 novembre 2021, le Coordonnateur fournit les informations additionnelles requises par la Régie¹², corrige l'absence de codification de l'approbation par la lettre d'ordonnance RD21-2-000 de la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) et dépose les normes de fiabilité en y incluant cette information¹³. Le Coordonnateur dépose également la version française des documents de la NERC « Justification technique » et « Guide d'application »¹⁴.

[6] Le 19 novembre 2021, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis) invitant les personnes intéressées par la Demande à soumettre leurs commentaires au plus tard le 1^{er} décembre 2021¹⁵.

[7] Le même jour, la Régie demande au Coordonnateur d'afficher l'Avis sur son site internet et de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité au Québec¹⁶. Le 24 novembre 2021, le Coordonnateur confirme avoir donné suite à cette demande¹⁷.

[8] Le 23 novembre 2021, la Régie convoque une séance de travail ayant pour objet l'examen des normes et publie l'ordre du jour¹⁸.

[9] En date du 1^{er} décembre 2021, la Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées faisant suite à l'Avis.

[10] La Régie publie le lendemain de la séance de travail du 6 décembre 2021 la liste des engagements convenus avec le Coordonnateur¹⁹ ainsi que la liste des participants²⁰.

¹² Pièce [B-0015](#).

¹³ Pièces [B-0017](#), [B-0018](#), [B-0019](#) et [B-0020](#).

¹⁴ Pièce [B-0021](#).

¹⁵ Pièce [A-0004](#).

¹⁶ Pièce [A-0003](#).

¹⁷ Pièce [B-0022](#).

¹⁸ Pièce [A-0005](#).

¹⁹ Pièce [A-0007](#).

²⁰ Pièce [A-0006](#).

[11] Le 17 décembre 2021, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements²¹. Il dépose également la norme de fiabilité CIP-010-4 révisée et son annexe Québec, dans leur version française²², ainsi que le suivi des modifications²³.

[12] La présente décision porte sur la Demande du Coordonnateur que la Régie accueille, pour les motifs énoncés ci-après.

2. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[13] Par son ordonnance 850, la FERC a émis une directive afin que les *systèmes de contrôle ou de surveillance des accès électroniques* (les EACMS), plus spécifiquement ceux qui assurent le contrôle ou la surveillance des accès électroniques à des *systèmes électroniques BES* à impact élevé ou moyen, soient inclus à la portée des normes concernant la gestion des risques de cybersécurité liés aux chaînes d’approvisionnement²⁴.

[14] En ajout à la directive de la FERC, la NERC a proposé d’inclure à la portée des normes concernant la gestion des risques de cybersécurité liés aux chaînes d’approvisionnement les *systèmes de contrôle des accès physiques* (les PACS), qui assurent le contrôle des accès physiques à des *systèmes électroniques BES* à impact élevé ou moyen et ce, même si une présence physique est tout de même nécessaire pour exploiter la vulnérabilité de systèmes électroniques BES à la suite de leur compromission à distance²⁵.

[15] Adoptées par le conseil d’administration de la NERC le 5 novembre 2020 et approuvées par la FERC le 18 mars 2021 dans la lettre d’ordonnance RD21-2-000²⁶, les normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} octobre 2022.

²¹ Pièce [B-0029](#).

²² Pièces [B-0025](#) et [B-0027](#).

²³ Pièces [B-0026](#) et [B-0028](#).

²⁴ Ordonnance [850](#) de la FERC (en anglais seulement).

²⁵ Pièce [B-0021](#).

²⁶ Lettre d’ordonnance [RD21-2-000](#) de la FERC (en anglais seulement).

3. DEMANDE

[16] Le Coordonnateur soumet que les normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 sont pertinentes pour le Québec, compte tenu du fait qu'il y existe la même faiblesse au niveau de la gestion des risques de cybersécurité liés aux chaînes d'approvisionnement²⁷. Par ailleurs, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions précédentes de ces normes²⁸.

[17] Au terme du processus de consultation publique préalable au dépôt de la Demande, les entités Hydro-Québec Production (HQP) et Rio Tinto Alcan (RTA) ont transmis des commentaires auxquels le Coordonnateur a répondu²⁹. Seules les entités HQP et RTA ont soumis une évaluation des impacts liés à l'adoption des normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2. Le tableau qui suit présente de façon sommaire l'évaluation de l'impact de l'adoption des normes par les entités visées.

TABLEAU 1

Entité	Norme	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrents annuels (\$/an)	Justification
HQP	CIP-005-7	0,00	0,00	Les nouvelles exigences E3.1 et E3.2 ne s'appliquent pas à HQP puisque nous n'avons pas de systèmes BES à impact élevé ni de systèmes BES moyen à connectivité externe routable.
HQP	CIP-010-4	0,00	0,00	Pas de changement dans le processus existant malgré l'ajout des EACMS associées en tant que nouveau système visé.
HQP	CIP-013-2	50 000,00	25 000,00	Ajustement de processus
RTA	CIP-005-7	10 000,00	5 000,00	mise à jour Doc, contrôles, diffusion, suivi
RTA	CIP-010-4	10 000,00	15 000,00	mise à jour Doc, contrôles, diffusion, suivi
RTA	CIP-013-2	5 000,00	5 000,00	mise à jour Doc, contrôles, diffusion, suivi
Total		75 000,00	50 000,00	

Source : Pièce [B-0005](#), p. 6.

²⁷ Pièce [B-0005](#), p. 5.

²⁸ Pièce [B-0005](#), p. 3.

²⁹ Pièce [B-0006](#).

[18] Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur des normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 le premier jour du premier trimestre civil à survenir 18 mois après leur adoption, par la Régie³⁰.

[19] Enfin, le Coordonnateur indique qu'aucune modification n'est nécessaire au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* ni au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* suivant l'adoption des nouvelles versions de ces trois normes de fiabilité³¹.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie prend acte du rehaussement de la portée des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 en incluant les EACMS et les PACS, ainsi que des impacts monétaires estimés pour les entités HQP et RTA.

[21] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur à l'égard de la pertinence des normes, la Régie juge que les normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 sont pertinentes pour le Québec. À cet égard, la Régie note qu'aucune personne intéressée ne s'objecte à leur adoption, ni au retrait des versions précédentes, tel que demandé par le Coordonnateur.

[22] La Régie est satisfaite de la preuve fournie par le Coordonnateur au soutien de sa demande, particulièrement du dépôt de la version française des documents « Justification technique » et « Guide d'application ». À cet égard, la Régie note que le Coordonnateur évaluera la possibilité de déposer ces documents sur son site internet à titre informatif³².

[23] Pour ce qui est du dépôt de la version préliminaire du document « Guide d'application », la Régie prend acte du fait que, si le Coordonnateur devait juger que des différences majeures étaient présentes entre la version initialement déposée et la version

³⁰ Pièce [B-0005](#), p. 3 et 4.

³¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

³² Pièce [B-0029](#), p. 2, R1.

approuvée par l'organisme de fiabilité électrique, le Coordonnateur ferait alors un suivi administratif auprès de la Régie pour l'en aviser, et ce, uniquement à titre informatif³³.

[24] La Régie a pris connaissance de la réponse du Coordonnateur quant à la possibilité de faire référence à la Régie au lieu d'utiliser l'appellation "entité régionale" à la section « Applicabilité » des normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2³⁴. Aux fins d'alimenter sa réflexion, la Régie invite le Coordonnateur à prendre connaissance de la pratique employée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick à ce sujet³⁵.

[25] Ainsi, bien qu'elle n'adhère pas à la position du Coordonnateur, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt public de ne pas retarder indûment l'examen de la Demande, d'autant plus que la portée des normes est rehaussée et qu'il demeure important d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins.

[26] Enfin, la Régie a pris connaissance des textes des normes CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 et de leur annexe Québec, tels que révisés par le Coordonnateur en réponse aux engagements pris à la séance de travail, et se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais, aux fins de la présente décision. Par ailleurs, la Régie rappelle que la version française des normes soumises pour adoption fait l'objet d'une attestation d'un traducteur agréé.

[27] **Par conséquent, la Régie :**

- **adopte les normes de fiabilité de la NERC CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;**
- **fixe la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, selon les délais proposés par le Coordonnateur, soit au 1^{er} octobre 2023;**

³³ Pièce [B-0029](#), p. 2, R1.

³⁴ Pièce [B-0029](#), p. 2 et 3, R2.

³⁵ Commission de l'énergie et des services publics Nouveau-Brunswick, Section « Normes de fiabilité » (accessible au <http://www.nbeub.ca/fr/reliability-standards>).

- **retire les normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2.**

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de fiabilité de la NERC CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au **1^{er} octobre 2023** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE les normes de fiabilité CIP-005-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur au Québec des normes de fiabilité CIP-005-7, CIP-010-4 et CIP-013-2;

FIXE au **16 mars 2022** la date de dépôt des normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions ».

Jocelin Dumas
Régisseur